



Rapport d'activités
2019 de l'Organe
de recours en
matière
d'habilitations,
d'attestations et
d'avis de sécurité

Table de matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 2 |
| 1. UNE PROCÉDURE PARFOIS LOURDE ET COMPLEXE | 2 |
| 2. L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE : DEUX MODIFICATIONS LEGALES | 5 |
| 3. LE DÉTAIL DES CHIFFRES | 5 |
| 4. PERSPECTIVES | 11 |

Le présent rapport d'activités exécute l'article 13 de la Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité qui stipule que l'organe de recours est tenu de rédiger un rapport annuel.

INTRODUCTION

L'Organe de recours est la juridiction administrative compétente pour les contentieux portant sur des décisions administratives dans quatre domaines : les habilitations de sécurité, les attestations de sécurité qui doivent permettre l'accès à des lieux où se trouvent des documents classifiés, les attestations de sécurité qui permettent l'accès à des lieux précis faisant l'objet de menaces et, enfin, les avis de sécurité. L'Organe de recours intervient également en tant que 'juge d'annulation' contre des décisions d'autorités publiques ou administratives, lorsqu'elles imposent des avis ou des attestations de sécurité pour un secteur, un lieu ou un événement donné.¹

L'Organe de recours est composé du président du Comité permanent R, du président du Comité permanent P et du président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données. Le président du Comité permanent R assure la présidence de l'Organe de recours. La fonction de greffier est exercée par le greffier du Comité R. Le personnel du greffe est le personnel affecté par le Comité R. Les activités de l'Organe de recours constituent depuis plus de vingt années l'exemple parfait de synergie au sein de certaines institutions satellitaires du Parlement.

En effet, son fonctionnement est supporté intégralement par le Comité permanent R. Il s'agit, d'une part, de la mise à disposition du président et de ses membres suppléants, de son greffier mais aussi de juristes et du personnel administratif qui forment le greffe de cette juridiction administrative.

D'autre part, le Comité R prend en charge, sur son budget, les frais de locaux comme de fonctionnement de l'Organe de recours.

Le greffier, assisté des juristes et du personnel du Comité R, veille à la tenue du greffe, la réception et la préparation des dossiers de recours en vue des audiences.

1. UNE PROCÉDURE PARFOIS LOURDE ET COMPLEXE

L'augmentation du nombre de dossiers observée en 2019 (voir *infra*) va de pair avec une croissance de la charge de travail. La gestion administrative des dossiers, des audiences et des décisions, demeure complexe. Si la qualité du dossier qui est

¹ Pour plus de détails, voir COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2006*, 87-115 et COMITÉ PERMANENT R, *Rapport d'activités 2018*, 114-118.

constitué est l'une des causes, l'intervention de plus en plus fréquente d'avocats a un effet non négligeable. En effet, cela entraîne, à juste titre, l'obligation pour l'Organe de recours de motiver ses décisions en répondant à tous les arguments soulevés par les conseils dans la défense des intérêts de leur client.

De nombreux envois ne respectent pas les articles 2 et 3 de l'AR Org.recours, qui stipulent respectivement que '*l'envoi à l'organe de recours de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste*' et que '*le recours est signé et daté par le requérant ou par son avocat*'. *De lege ferenda*, il y aura lieu de mieux prendre en compte la qualité, voire la fragilité, de nombreux requérants et de prévoir des dispositions légales qui n'entraînent pas la nullité de plein droit.

En outre, la manière dont les différentes autorités (de sécurité) concernées traitent administrativement ces dossiers génère parfois un surcroît de travail et du retard dans le traitement des dossiers. De toute évidence, ce retard peut aller à l'encontre des intérêts du requérant. Afin d'y remédier, l'Organe de recours a régulièrement informé ces autorités des problèmes suivants :

- Le délai légal dans lequel le dossier administratif doit être transmis à l'Organe de recours est fréquemment dépassé. Il est donc difficile pour l'Organe de recours de rendre ses décisions dans les délais impartis.
- Les dossiers administratifs transmis par les différentes autorités de sécurité, ne sont pas toujours complets, ce qui oblige le greffe à effectuer des démarches supplémentaires. Il s'avère parfois que le dossier n'est constitué qu'après l'introduction du recours.
- L'application de l'article 5 § 3 L. Org.recours est souvent problématique. Cette disposition permet à l'Organe de recours, à la demande d'un service de renseignement ou d'un service de police, de décider de soustraire certaines pièces à la consultation du requérant ou de son avocat lorsque la divulgation de ces pièces est susceptible de porter préjudice à la protection des sources, à la vie privée de tiers ou à l'accomplissement des missions légales des services de renseignement ou encore au secret de l'information ou de l'instruction judiciaire. Toutefois, il est rare que la demande soit (correctement) motivée, ou bien elle émane d'une autorité qui n'est pas légalement compétente en la matière, ce qui oblige parfois le greffe, ici aussi, à recueillir des informations complémentaires. En outre, il arrive souvent que ces autorités restent attachées à l'idée erronée que le requérant et son avocat ne peuvent pas consulter des données classifiées sans motivation supplémentaire, et ce en dépit de la jurisprudence constante de l'Organe de recours selon laquelle la L. Org.recours est une *lex specialis* par rapport à la Loi Classification. Enfin, il y a aussi des cas où le Président de l'Organe de recours doit soustraire d'office des éléments du dossier parce que le service concerné a manifestement omis d'invoquer l'article 5 § 3 L. Org.recours aux fins de protection de la vie privée de tiers.

- Les décisions des autorités de sécurité ne sont pas suffisamment motivées et, contrairement à ce que la loi exige, aucune décision pleinement motivée n'est établie dans les cas où l'article 22, alinéa 5 L.C&HS permet de ne pas reprendre certains éléments dans la décision qui est communiquée à l'intéressé. En outre, dans la motivation, il incombe à l'autorité de sécurité de spécifier quels faits concrets constituent une contre-indication compte tenu de la finalité réglementairement établie d'une vérification de sécurité déterminée. Il s'agit de la seule manière pour l'Organe de recours de vérifier la proportionnalité d'une décision.
- Par ailleurs, il y a lieu de constater que, dans leurs décisions, diverses autorités de sécurité n'ont pas respecté les principes formels de droit administratif (décisions dépourvues de dates ou de l'identité du fonctionnaire qui les a adoptées, problème de délégation de pouvoir, absence d'audition de l'intéressé, emploi de la langue en matière administrative).
- Les autorités de sécurité ne suivent pas la jurisprudence constante de l'Organe de recours (par exemple, en ce qui concerne la problématique des enquêtes ou des vérifications à propos de personnes qui n'ont pas la nationalité belge).

Par ailleurs, force est de constater que les audiences durent beaucoup plus longtemps qu'il y a quelques années. Les raisons sont de plusieurs ordres. De plus en plus de requérants se font assister par un (voire deux) avocat(s). La complexité de certains dossiers nécessite beaucoup de temps. L'Organe de recours est, par conséquent, contraint de multiplier les décisions avant dire droit au fond ou d'accorder des remises.

Il en résulte une multiplication des audiences. Elles sont, en effet, nécessaires pour obtenir les renseignements complémentaires indispensables à la juridiction pour trancher.

Le processus de décision même requiert lui aussi davantage de temps qu'il y a plusieurs années, et ce pour deux raisons majeures. D'une part, le nombre élevé de questions procédurales (p. ex. la recevabilité, l'emploi des langues, les droits de la défense ou la délégation de compétence de l'autorité qui prend sa décision). D'autre part, l'Organe de recours est plus souvent confronté à des dossiers hautement sensibles. De tels dossiers nécessitent évidemment un traitement extrêmement minutieux et une motivation adaptée résultant de l'équilibre fragile entre la nécessité pour le justiciable de comprendre la décision et la nécessité de retenir des informations qui peuvent mettre en danger la sécurité de l'Etat ou de ses institutions.

En outre, il arrive que des mesures de sécurité spécifiques doivent être prises.

2. L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE : DEUX MODIFICATIONS LEGALES

En 2018, le cadre juridique avait considérablement évolué, tant au niveau de la L.C.&HS que de la L.Org.recours.

En 2019, seules deux modifications (d'une importance relative pour le travail de l'Organe de recours) ont été apportées par le législateur. La première concernait la définition des témoins protégés visés à l'article 3 de la L.C.&HS². La seconde avait pour objet d'exempter les journalistes professionnels accrédités du paiement de la rétribution visée à l'article 22septies de ladite loi.³

3. LE DÉTAIL DES CHIFFRES

Cette section reprend les chiffres relatifs à la nature des décisions contestées, la qualité des autorités compétentes et des requérants, ainsi que la nature des décisions de l'Organe de recours dans le cadre des différentes procédures de recours. À des fins de comparaison, les chiffres des quatre années précédentes sont également repris.

La tendance globale des chiffres sur les dernières années montre une hausse des recours soumis à l'Organe de recours. Cette augmentation s'articule autour de trois axes principaux : tout d'abord, une recrudescence des recours concernant les habilitations de sécurité (de 36 en 2018 à 51 en 2019). Par ailleurs, après une année en recul, le contentieux en matière d'avis de sécurité est également en nette progression (de 92 en 2018 à 115 en 2019). Enfin, les recours concernant les refus d'attestations de sécurité pour le secteur nucléaire sont également en nette hausse (de 11 en 2018 à 17 en 2019).

On relèvera que l'Organe de recours a connu pour la première fois de la question de l'octroi d'une attestation de sécurité à un imam pour travailler au sein des établissements pénitentiaires belges sur base du prescrit de l'arrêté royal du 17 mai 2019⁴.

La juridiction a également été saisie de la question de l'octroi de l'avis de sécurité pour les agents des douanes amenés à porter une arme dans le cadre de l'exercice de leur fonction et ce conformément au prescrit de l'arrêté royal du 15 décembre 2013⁵.

² Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (*M.B.* 24 mai 2019).

³ Loi du 2 mai 2019 portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (*M.B.* 27 mai 2019).

⁴ Arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons (article 3§3,1°).

⁵ Arrêté royal du 15 décembre 2013 déterminant les fonctions de l'Administration générale des Douanes et Accises dont l'exercice peut requérir une vérification de sécurité.

A la connaissance de l'Organe de recours, il n'a pas encore été fait usage de la nouvelle procédure d'avis de sécurité décrite dans le rapport d'activité de l'année 2018. Selon certains échos, il existerait une volonté de renforcer, à l'avenir, les contrôles d'intégrité et de moralité concernant du personnel des institutions européennes et des ports. Il se peut que cette nouvelle procédure d'avis de sécurité soit mise en œuvre à ce propos.

Finalement, 21 audiences de l'Organe de recours ont été organisées en 2019.

Tableau 1. Autorités de sécurité concernées

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Autorité nationale de sécurité | 68 | 92 | 129 | 113 | 114 |
| Sûreté de l'État | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Service Général du Renseignement et de la Sécurité | 47 | 68 | 53 | 32 | 61 |
| Agence fédérale de Contrôle nucléaire | 10 | 8 | 7 | 10 | 17 |
| Police fédérale | 3 | 1 | 3 | 3 | 3 |
| Police locale | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| TOTAL | 130 | 169 | 192 | 158 | 196 |

Tableau 2. Nature des décisions contestées

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Habilitations de sécurité (art. 12 et s. L.C&HS) | | | | | |
| Confidentiel | 9 | 5 | 1 | 2 | 5 |
| Secret | 35 | 38 | 33 | 31 | 39 |
| Très secret | 4 | 7 | 6 | 3 | 7 |
| Refus | 36 | 28 | 30 | 26 | 39 |
| Retrait | 7 | 9 | 7 | 4 | 16 |
| Refus et retrait | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Habilitation pour une durée limitée | 3 | 4 | 1 | 1 | 3 |
| Habilitation pour un niveau inférieur | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Pas de décision dans les délais | 2 | 7 | 2 | 5 | 0 |
| Pas de décision dans les nouveaux délais | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| SOUS-TOTAL HABILITATIONS DE SÉCURITÉ | 48 | 50 | 40 | 36 | 51 |

| | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Attestations de sécurité zone classifiée (art. 22bis, al.1 L.C&HS) | | | | | |
| Refus | 6 | 1 | 3 | 3 | 1 |
| Retrait | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pas de décision dans les délais | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Attestations de sécurité lieu ou événement (art. 22bis, al.2 L.C&HS) | | | | | |
| Refus | 12 | 9 | 20 | 15 | 12 |
| Retrait | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pas de décision dans le délai | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Attestations de sécurité lieu secteur nucléaire (art. 8bis L.C&HS) | | | | | |
| Refus | - | 7 | 7 | 11 | 17 |
| Retrait | - | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Pas de décision dans le délai | - | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Avis de sécurité (art. 22quinquies L.C&HS) | | | | | |
| Avis négatif | 63 | 101 | 122 | 92 | 115 |
| Pas d'avis | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Révocation d'avis positif | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Actes normatifs d'une autorité administrative (art. 12 L. Org.recours) | | | | | |
| Décision d'une autorité publique d'exiger des attestations de sécurité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Refus de l'ANS d'effectuer des vérifications pour des attestations de sécurité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Décision d'une autorité administrative d'exiger des avis de sécurité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Refus de l'ANS d'effectuer des vérifications pour des avis de sécurité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOUS-TOTAL ATTESTATIONS ET AVIS | 82 | 119 | 152 | 122 | 145 |
| TOTAL DÉCISIONS CONTESTÉES | 130 | 169 | 192 | 158 | 196 |

Tableau 3. Nature du requérant

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------|------|------|------|------|------|
| Fonctionnaire | 4 | 2 | 4 | 5 | 4 |
| Militaire | 29 | 23 | 20 | 8 | 27 |
| Particulier | 93 | 139 | 164 | 140 | 163 |
| Personne morale | 4 | 5 | 4 | 5 | 2 |

Tableau 4. Langue du requérant

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--------------|------|------|------|------|------|
| Français | 75 | 99 | 115 | 83 | 101 |
| Néerlandais | 54 | 70 | 77 | 75 | 95 |
| Allemand | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autre langue | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Tableau 5. Actes du greffe

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|------|------|-----------------|
| Demande du dossier complet (1) | 130 | 167 | 191 | 154 | 191 |
| Demande d'informations complémentaires (2) | 7 | 23 | 36 | 12 | 18 |
| Rappels adressés aux autorités de sécurité (3) | / | / | / | / | 21 ⁶ |

- (1) L'Organe de recours peut demander l'intégralité du dossier aux autorités de sécurité. Comme ce dossier contient davantage de données que le rapport d'enquête seul, cette requête est systématiquement effectuée par le greffe.
- (2) L'Organe de recours peut également demander tout complément d'informations qu'il juge nécessaire pendant la procédure. Dans la pratique, le greffe se charge de demander aux autorités de compléter les dossiers.

⁶ Il s'agit des rappels adressés par courriels par le greffe aux autorités de sécurité (onze rappels concernaient des dossiers d'enquête, deux rappels concernaient des dossiers de vérification de sécurité en matière d'attestations de sécurité et huit rappels concernaient des dossiers de vérification de sécurité en matière d'avis de sécurité). De nombreux rappels ont également été adressés par téléphone mais ne peuvent être comptabilisés ni repris, pour des raisons pratiques, dans les présentes statistiques.

- (3) L'art. 6 de l'AR Org.recours prévoit les délais pour la communication des dossiers par les autorités de sécurité. Ces délais prennent cours lorsque le greffier transmet une copie du recours à l'autorité de sécurité concernée. Ils varient selon la nature de l'acte attaqué. Ainsi, l'autorité de sécurité doit communiquer son dossier dans les 15 jours en ce qui concerne les habilitations de sécurité, dans les 5 jours en matière d'attestations de sécurité et dans les 10 jours si le recours porte sur un avis de sécurité. Lorsque ces délais ne sont pas respectés, le greffe prend les contacts nécessaires. Ces données sont comptabilisées à partir de 2019.

Tableau 6. Actes juridictionnels interlocutoires pris par l'Organe de recours⁷

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|------|------|----------------|
| Audition d'un membre d'une autorité (1) | 7 | 10 | 0 | 1 | 6 |
| Décision du président (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Soustraction d'informations du dossier par l'Organe de recours (3) | 50 | 54 | 80 | 72 | 77 |
| Décisions avant dire droit (4) | / | / | / | / | 9 ⁸ |

- (1) L'Organe de recours peut décider d'entendre les membres des services de renseignement et de police ou des autorités de sécurité qui ont participé à l'enquête ou à la vérification de sécurité.
- (2) Le président de l'Organe de recours peut décider de permettre au membre du service de renseignement de garder secrètes certaines données pendant son audition.
- (3) Si le service de renseignement ou de police concerné le demande, l'Organe de recours peut décider que certaines informations soient retirées du dossier communiqué au requérant.⁹
- (4) Il peut s'agir par exemples d'une décision de jonction de deux dossiers ou de demander un complément d'informations à propos de la situation d'un dossier judiciaire. Ces données sont comptabilisées à partir de 2019.

⁷ Le nombre d'actes juridictionnels interlocutoires' (tableau 6), les 'manières dont les requérants font usage de leurs droits de défense' (tableau 7), ou encore la 'nature des décisions de l'Organe de recours' (tableau 8) ne correspondent pas nécessairement au nombre de requêtes introduites (voir tableaux 1 à 4). En effet, certains dossiers ont par exemple déjà été ouverts en 2019, alors que la décision n'a été rendue qu'en 2020.

⁸ Parmi ces décisions avant dire droit, 5 ont été prises en matière d'habilitation de sécurité, 1 en matière d'attestation de sécurité et 3 en matière d'avis de sécurité.

Tableau 7. Manière dont le requérant fait usage de ses droits de défense

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|------|------|------|------|------|
| Consultation du dossier par le requérant et/ou l'avocat | 84 | 87 | 105 | 69 | 96 |
| Audition du requérant (assisté ou non d'un avocat) ¹⁰ | 107 | 127 | 158 | 111 | 143 |

Tableau 8. Nature des décisions de l'Organe de recours

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|------|------|------|------|------|
| Habilitations de sécurité (art. 12 et s. L.C&HS) | | | | | |
| Recours irrecevable | 4 | 0 | 3 | 0 | 1 |
| Recours sans objet | 3 | 7 | 0 | 4 | 3 |
| Recours non fondé | 19 | 18 | 13 | 12 | 12 |
| Recours fondé (avec octroi partiel ou complet) | 24 | 24 | 24 | 12 | 25 |
| Devoir d'enquête complémentaire par l'autorité | 0 | 2 | 0 | 1 | 1 |
| Délai supplémentaire pour l'autorité | 1 | 2 | 1 | 1 | 0 |
| Donne acte de retrait de recours | 1 | 0 | 0 | 3 | 2 |
| Attestations de sécurité zone classifiée (art. 22bis, al.1 L.C&HS) | | | | | |
| Recours irrecevable | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Recours sans objet | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Recours non fondé | 4 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Recours fondé (avec octroi) | 2 | 1 | 1 | 0 | 3 |
| Donne acte de retrait de recours | - | - | - | - | 1 |
| Attestations de sécurité pour lieux ou événements (art. 22bis, al.2 L.C&HS) | | | | | |
| Recours irrecevable | 0 | 0 | 1 | 2 | 4 |
| Recours sans objet | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Recours non fondé | 8 | 2 | 12 | 2 | 4 |
| Recours fondé (avec octroi) | 10 | 4 | 7 | 3 | 4 |
| Donne acte de retrait de recours | 2 | 0 | 1 | 2 | 0 |
| Attestations de sécurité pour le secteur nucléaire (art. 8bis §2 L.C&HS) | | | | | |
| Recours irrecevable | - | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Recours sans objet | - | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Recours non fondé | - | 0 | 1 | 1 | 5 |
| Recours fondé (avec octroi) | - | 7 | 5 | 6 | 7 |

¹⁰ La L.Org.recours prévoit l'assistance d'un avocat à l'audience mais pas la représentation par ce dernier. À noter que, dans le cadre de certains dossiers, le requérant (assisté ou non de son avocat) est auditionné à plusieurs reprises.

| | | | | | |
|---|-------------------------|------------|------------------|------------|------------|
| Donne acte de retrait de recours | - | - | - | 2 | 0 |
| Avis de sécurité (art. 22quinquies L.C&HS) | | | | | |
| Organe de recours non compétent | 0 | 0 | 20 ¹¹ | 12 | 0 |
| Recours irrecevable | 6 | 15 | 10 | 3 | 7 |
| Recours sans objet | 0 | 0 | 1 | 3 | 1 |
| Confirmation de l'avis négatif | 28 | 42 | 49 | 46 | 40 |
| Transformation en avis positif | 23 | 46 | 41 | 27 | 43 |
| Donne acte de retrait de recours | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Recours contre des actes normatifs d'une autorité administrative (art. 12 L. Org.recours) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 135¹² | 173 | 195 | 144 | 166 |

4. PERSPECTIVES

Sous l'impulsion du Président, de vastes réflexions et démarches ont été entamées en vue de moderniser le fonctionnement de l'Organe de recours. Plusieurs grands objectifs sont en ligne de mire : la simplification et l'uniformisation de la procédure, l'amélioration de l'accès à la juridiction par le citoyen et le traitement informatisé des dossiers par le greffe.

Comme d'autres juridictions, elle s'est engagée à simplifier son langage juridique.

Transformer l'Organe de recours en une juridiction plus accessible, plus performante et plus moderne nécessite de modifier la loi organique et l'AR réglant la procédure devant l'Organe de recours. Dans cette démarche de révision des textes de base, il a été fait appel à un expert externe. Il s'agit d'Ivan Verougstraete, ancien Président de la Cour de cassation. Plusieurs réunions ont eu lieu avec ce dernier.

Dans ce cadre, une procédure plus simple comprenant des délais de recours uniformes doit être élaborée. Cette même procédure devra en outre permettre l'introduction par le justiciable de sa requête par voie électronique et d'obtenir du greffe, par la même voie, les courriers et autres notifications de décisions.

Enfin, ce projet entend créer les conditions d'une consultation à distance des dossiers en tenant compte des questions de classification éventuelle de certaines pièces composant le dossier.

Ad futurum, la communication électronique sécurisée tant du dossier avec ses pièces que des décisions devra être la règle avec les diverses autorités de sécurité.

¹¹ Il s'agissait en l'espèce de recours introduits contre des avis de sécurité (négatifs) rendus par l'Autorité nationale de sécurité concernant le personnel de sous-traitants actifs pour les institutions européennes. L'Organe de recours avait décidé que les avis formulés par l'Autorité nationale de sécurité n'avaient pas de base juridique. En conséquence, l'Organe de recours s'était déclaré sans juridiction pour statuer sur le bien-fondé ou non de des avis de sécurité rendus par l'Autorité nationale de sécurité.

¹² Il y avait encore deux autres décisions spécifiques donnant acte de retrait de recours, ce qui portait le total à 137 en 2015.

Cette volonté de simplification va de pair avec le développement d'une plateforme informatique destinée à permettre au greffe de traiter intégralement un recours par voie informatique.

Parallèlement à cette initiative, un site internet spécifique à la juridiction est en cours de développement. Les justiciables, les Barreaux ainsi que les autorités administratives trouveront toutes les informations utiles. Il sera conçu de telle manière qu'il puisse permettre, dans la perspective d'une évolution législative, d'introduire les recours par voie électronique. En outre, les parties pourront être en contact avec le greffe via cette plateforme concernant leur dossier.

Relevons encore que des réflexions sont en cours concernant la publication des décisions sur ce site internet. Il est important que la jurisprudence de l'Organe de recours soit accessible à tous. Ceci est un gage de transparence d'une institution pour le Citoyen. Cette publication sera sous forme anonymisée en ayant égard à ce que l'information ne soit pas de nature à porter atteinte à un intérêt majeur de l'Etat, au secret d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours, à la protection des sources ou à la protection de la vie privée de tiers.